

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3472)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les mots : « , le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données à caractère personnel concernant la santé ne doivent pas être transmises sans l'accord des personnes intéressées.